

**PROCES-VERBAL DE SÉANCE**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**du Jeudi 7 Mai 2026 à 20h00**

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de présents : 10

Nombre de votants : 11

Nombre d'absents excusés : 1

Nombre d'absents non excusés : 0

Date de la convocation : 30/04/2026

Date de la publication : 30/04/2026

Acte rendu exécutoire après

transmission en Préfecture le : 11/05/2026

**PRÉSENTS** : M. MILLET Serge – M. LE LIÈVRE DE LA MORINIÈRE Bernard – Mme LE MER Anne – M. FROGER René – Mme LOUAPRE Michèle – Mme MORVAN Christine – Mme DEMARQUAY Marie-Thérèse – M. FONTAINE Antoine – Mme BRAULT Virginie – Mme LALONNIER Marjorie

**ABSENTS EXCUSÉS** : M. KEROMEST Tugdual (*a donné pouvoir à Mme LE MER Anne*)

**ABSENTS NON EXCUSÉS** :

**SECRETAIRE** : Mme BRAULT Virginie

**Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 9 Avril 2026**

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 9 Avril 2026  
est validé par les membres du conseil municipal.

**Désignation du ou de la secrétaire de séance**

Mme BRAULT Virginie est désignée secrétaire de séance.

**1. RAPPORT D'ACTIVITÉ 2025 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**  
**BRETAGNE ROMANTIQUE**

Le rapport d'activité 2025 de la Communauté de communes Bretagne romantique a été transmis à l'ensemble des élus en amont, chacun en ayant pris connaissance.

Monsieur le Maire en fait une présentation.

Les points suivants sont soulevés :

- Finances : constatation que dans les « subventions et participations pour accompagner les acteurs locaux », très peu de budget sur le thème éducation-enfance-jeunesse.
- Finances : le budget pour le SIM est très important. L'accès à la culture est en effet un thème important surtout dans le milieu rural.
- Social : inégalité de financement entre le camping-car France services de Plouasne que les communes paient, alors que France services de Combourg fait maintenant gratuitement de l'itinérance dans les mairies et cela est gratuit pour les communes. Cela doit être plus équitable.

**Le conseil municipal a pris acte du rapport d'activité 2025 de la Communauté de communes Bretagne romantique.**

## **2. SUBVENTIONS 2026 AUX ASSOCIATIONS**

Il est rappelé que les personnes impliquées dans les associations sollicitant une subvention doivent se manifester et ne doivent pas prendre part au vote pour cette association.

Madame Marjorie LALONNIER, conseillère municipale, explique les règles qui étaient appliquées les années précédentes mais qui peuvent être revues :

- Subvention de 150 € pour les associations de la commune ;
- Subvention de 20 € par adhérent de la commune pour les associations sportives ;
- Subvention de 60 € pour les associations « sociales / santé » d'utilité publique ou selon un montant précis demandé par habitant selon les cas ;
- Subvention de 60 € pour les associations « santé » si des personnes de la commune sont touchées ;
- Cas par cas pour les autres.

Elle fait une présentation de l'ensemble des demandes de subventions reçues pour l'année 2026 :

<b>Nom de l'association</b>	<b>Rappel des subventions en 2025</b>	<b>Montant proposé au vote en 2026</b>	<b>VOTE</b>
Chemins et Nature	150 €	150 €	René FROGER et Michèle LOUAPRE ne prennent pas part au vote <b>VALIDÉ à l'unanimité</b>
Couture et Soi	150 €	150 €	<b>VALIDÉ à l'unanimité</b>
Anciens combattants	150 €	150 €	René FROGER ne prend pas part au vote <b>VALIDÉ à l'unanimité</b>
Vétathlon des 3 clochers	150 €	150 €	<b>VALIDÉ à l'unanimité</b>
Office des Sports de la Bretagne Romantique (OSBR)	332 €	345 €	<b>VALIDÉ à l'unanimité</b> Anne LE MER indique qu'il faudra regarder de plus près le mode de financement l'année prochaine car la CCBR finance également cette association.
ADMR du Pays de Bécherel	498 €	517.50 €	<b>VALIDÉ à l'unanimité</b>
Football Club Tinténiac Saint-Do.	60 €	60 €	<b>VALIDÉ à la majorité</b> 10 pour et 1 abstention de Anne LE MER  Anne LE MER explique son abstention, non pas contre le FCTSD mais pour marquer son inquiétude concernant les dérives financières et éthiques du football, dont les Coupes du Monde sont un exemple, incompatibles avec les valeurs qu'elle estime nécessaires à tout sport financé par de l'argent public. Le FCTSD est la branche locale. Le FCTSD aura la subvention mais elle souhaite alerter sur les écarts entre le quotidien des clubs locaux et la vision que donne la FFF et la FIFA.
Organistes du secteur de Tinténiac	100 €	100 €	<b>VALIDÉ à l'unanimité</b>

Secours catholique 35	60 €	60 €	VALIDÉ à l'unanimité
Restaurants du cœur	60 €	60 €	VALIDÉ à l'unanimité
AFM Téléthon	60 €	60 €	VALIDÉ à l'unanimité
France Adot 35	0 €	0 €	VALIDÉ à l'unanimité
Solidarité paysans de Bretagne	0 €	0 €	VALIDÉ à l'unanimité
Prévention routière	0 €	0 €	VALIDÉ à l'unanimité
CIDFF Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles	60 €	60 €	VALIDÉ à l'unanimité
Laryngectomisés et mutilés de la voix de Bretagne		0 €	VALIDÉ à l'unanimité
Comice agricole d'Ille et Rance		345 €	VALIDÉ à l'unanimité

**Total : 2 207.50 €**

Il est indiqué que les subventions à l'AFEL et Familles Rurales sont votées à part et feront l'objet d'un autre vote lors d'une prochaine séance.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**- DECIDE de l'attribution des subventions telle que présentée ci-dessus.**

### **3. CONVENTION GÉNÉRALE D'UTILISATION DES MISSIONS FACULTATIVES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'ILE-ET-VILAINE (CDG35)**

Madame la 2<sup>ème</sup> Adjointe informe l'assemblée :

Le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine** (CDG 35) est un établissement public chargé **d'accompagner les collectivités et établissements publics** du département dans la gestion de leurs **ressources humaines**. Par la mutualisation de compétences spécialisées (médecine du travail, conseil statutaire, prévention des risques, accompagnement juridique) il met à disposition des collectivités affiliées des expertises auxquelles une commune de petite taille ne pourrait accéder seule. La commune est affiliée au CDG 35 et entretient déjà des relations conventionnelles avec cet organisme.

Le Centre de Gestion met à disposition des **services** et des **expertises**. Il exerce des **missions obligatoires** et des **missions facultatives**.

En Ille-et-Vilaine, les collectivités et établissements publics, affiliés à titre obligatoire ou volontaire, ont confié au CDG35 un ensemble de missions facultatives permettant de mutualiser les compétences et les moyens. Ce partenariat offre aux collectivités la possibilité de recourir à l'expertise d'un tiers de confiance.

La convention proposée définit les modalités d'accès et d'utilisation des missions facultatives.

La signature vaut adhésion de principe aux conditions générales applicables à chaque mission, sans obligation de recours effectif à l'ensemble d'entre elles.

En signant cette convention, la collectivité :

- bénéficie de l'ensemble des missions facultatives mises en place par le CDG35 ;
- s'engage à respecter les modalités d'exécution prévues ;
- accepte que certaines missions soient accessibles uniquement sur demande expresse et sous réserve des moyens disponibles.

Ces missions viennent en complément du socle de services d'intérêt général assuré à toutes les collectivités.

Elles permettent aux signataires de recourir, selon leurs besoins, à l'expertise du CDG35 dans un cadre clair et équitable.

Les missions facultatives du CDG35 évoluent régulièrement pour s'adapter aux besoins des collectivités et à la réglementation. Elles se répartissent en deux catégories principales :

- **Missions financées par cotisation** (mutualisées, accessibles aux affiliés) ;
- **Missions financées par facturation** (à la demande, sur proposition d'intervention ou convention complémentaire).

→ Il est proposé à l'assemblée de signer la convention d'utilisation des missions facultatives proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine.

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération n°2025-95 du 27 novembre 2025 du Conseil d'administration du CDG 35 ;

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **ACCPETE la convention générale d'utilisation des missions facultatives du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document utile à l'exécution de la présente délibération (proposition d'intervention, formulaires de demande de mission etc.).**

#### **4. ADHÉSION À LA PROCÉDURE DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE (MPO) DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MISE EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION D'ILLE-ET-VILAINE (CDG35)**

Madame la 2<sup>ème</sup> Adjointe expose ce qui suit :

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La **Médiation Préalable Obligatoire (MPO) vise à parvenir à une solution amiable entre les parties**, les employeurs et les agents, grâce à l'**intervention d'un tiers neutre**. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette **médiation est assurée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine** en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

Ainsi, en qualité de **tiers de confiance**, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de **convention** à la procédure de Médiation Préalable Obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

→ Il est proposé à l'assemblée délibérante de se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à la procédure de Médiation Préalable Obligatoire organisée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

**Vu** le Code de Justice administrative ;

**Vu** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

**Vu** la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

**Vu** le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de Médiation Préalable Obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

**Vu** les délibérations n° 20-69 du 18 novembre 2020 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer la présente convention et n° 21-74 en date du 25 novembre 2021 instituant les conditions financières de la médiation préalable obligatoire ;

**Considérant** l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées ;

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **DECIDE d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés ;**

- **APPROUVE la convention à conclure avec le CDG35, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la signature, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux ;**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention qui sera transmise par le CDG35 pour information au tribunal administratif de RENNES et à la Cour Administrative de NANTES.**

Monsieur le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

## **5. AVIS SUR LE PROJET ARRÊTÉ DE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5214-16 à L.5214-22 ;
- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L. 153-36 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- Vu** la délibération du Conseil communautaire 2024 -12-DELA -120 en date du 16 décembre 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- Vu** l'arrêté N°ARR -URBA -27-2025 du 10 décembre 2025 portant mise à jour n°1 du PLUi ;
- Vu** l'arrêté N°ARR -URBA -26-2025 du 10 novembre 2025 prescrivant la modification de droit commun n°1 du PLUi ;
- Vu** la délibération N°2025 -12-DELA -140 en date du 18 décembre 2025 définissant les objectifs poursuivis par la modification de droit commun n°1 et fixant les modalités de la concertation préalable ;
- Vu** la délibération N° 2026-03-DELA-015 du 5 mars 2026, qui tire le bilan de la concertation ;
- Vu** le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi, transmis à la commune en date du 3 avril 2026 et le bilan de la concertation annexés à la présente délibération ;

### **Contexte :**

La Communauté de Communes Bretagne Romantique (CCBR) a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 16 décembre 2024.

La commune de Saint Briec des Iffs est consultée pour avis sur le projet de **modification n°1** du PLUi.

La procédure de modification de droit commun vise à :

- Rectifier des erreurs matérielles parmi lesquelles le reclassement de parcelles en zone urbaine, en zone agricole, en zone naturelle forestière, ou encore l'actualisation des zones humides délimitées ;
- Renforcer la règle de préservation des zones humides ;
- Clarifier la rédaction de certaines règles et ajuster celles sur l'aspect extérieur des constructions ou clôtures ;
- Alléger les règles sur les récupérateurs d'eau ;
- Adapter ponctuellement certains emplacements réservés et identifier des éléments patrimoniaux ;
- Identifier de nouveaux bâtiments susceptibles de changer de destination ;
- Restreindre les projets photovoltaïques au sol en zones agricole et naturelle, uniquement aux sites dégradés.

Le projet de modification n°1 du PLUi a été arrêté par délibération du conseil communautaire de la CCBR le 5 mars 2025. Il est à présent soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et de l'ensemble des communes.

C'est dans ce cadre que la CCBR sollicite l'avis de la commune de Saint Briec des Iffs sur le projet de modification n°1 du PLUi. En effet, en application des articles L.153-40 du Code de l'urbanisme, les communes ont la possibilité d'émettre leur avis sur le projet modification du PLUi.

Un document récapitulatif est présenté en annexe.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **DONNE un avis favorable avec réserves à la modification n°1 du PLUi de la CCBR ;**

- DEMANDE l'intégration d'éléments du patrimoine rural dans le document « atlas des bâtiments remarquables » dont la commune n'avait pas eu connaissance lors de l'élaboration du PLUi ;
- AJOUTE l'information que la parcelle A700 au lieu-dit Le Téhel a été divisée récemment en parcelles A1674 et A1673.

## **DATES À RETENIR :**

- Vendredi 8 Mai à 11h : **Cérémonie du 8 mai**
- Vendredi 8 Mai à 12h30 : **Repas des anciens combattants et élus**
- Vendredi 29 mai à 19h : **Fête des mères**
- Vendredi 5 juin à 20h : **CM**
- Samedi 20 Juin : **Journée du bénévolat**
- Lundi 22 juin à 18h30 : **Préparation CM**
- Jeudi 25 Juin à 20h : **CM**

**Mairie fermée du 18 Mai au 3 Juin**

**Mairie fermée le Mardi 16 Juin**

Séance close à 22h34

Le Maire,  
Serge MILLET

La secrétaire de séance,  
Virginie BRAULT